

Avenant n° 114 du 27/02/2008

Relatif à la prévoyance

Article 1 :

Le titre VIII de la Convention Collective de l'Animation est complété par le préambule suivant :

Préambule :

Conformément aux dispositions de l'article L.912-1 du Code de la Sécurité Sociale, les partenaires sociaux de la branche professionnelle de l'animation se sont réunis en date du 27 février 2008 afin de procéder à l'étude des modalités d'organisation de la mutualisation du régime de prévoyance.

A l'issue de cette réunion, les partenaires sociaux ont décidé de reconduire AG2R Prévoyance, IONIS GNP, UNPMF, en tant qu'organismes assureurs des garanties en cas de Décès, Incapacité et Invalidité et l'OCIRP, en tant qu'assureur de la garantie Rente éducation, du régime de prévoyance de la branche professionnelle de l'Animation, pour une nouvelle période de 5 ans (2008-2012).

Article 2 :

Article 1 : L'article 8.4 est modifié comme suit :

Article 8.4 – Maintien de salaire du personnel non indemnisé par la Sécurité sociale

Les bénéficiaires sont les personnels non indemnisés par la Sécurité sociale, car ne remplissant pas les conditions d'ouverture de droits en terme de cotisation ou d'heures cotisées, mais bénéficiant d'une garantie maintien de salaire prévue par la convention collective (maladie, maternité, adoption, paternité...).

Il sera versé à l'employeur une indemnité égale à 50% du salaire de référence, pendant la durée normale d'indemnisation.

Pour la maladie, la prestation débute à compter du 4ème jour d'arrêt de travail continu.

La prestation cesse :

- lors de la reprise du travail ;
- après 87 jours d'indemnisation pour la maladie, 112 jours pour la maternité ;
- à la liquidation de la pension vieillesse.

Il sera tenu compte des jours indemnisés au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail de telle sorte que la durée totale indemnisée ne dépasse pas celle citée ci-dessus.

JE UP AR AL
1 RB

Article 3 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 8.5 – Garantie Incapacité est remplacé par :

En cas d'arrêt de travail, pris en compte ou non par la Sécurité sociale, ou pour les salariés non indemnisés par la Sécurité sociale, par le médecin contrôleur de l'organisme gestionnaire du régime, sur avis du médecin traitant, il sera versé au salarié des indemnités journalières dont le montant, y compris les prestations de la Sécurité sociale nettes de CSG et CRDS, (reconstituées de manière théorique pour les salariés n'effectuant pas 200 heures par trimestre ou cotisant sur une base forfaitaire de sécurité sociale) est égal à 100% du salaire net à payer. Ce salaire net à payer correspond à la moyenne des rémunérations des 12 mois qui précèdent l'arrêt de travail.

Article 4 :

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2008.

Il fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et d'une demande d'extension.

CFDT  Nom : Jean Roger	CFE-CGC  Nom : Alain Leroul	CFTC  Nom : Joel Chiaroni
CGT  Nom : François Chastain	CGT-FO  Nom : Yann Poyet	
CNEA  Nom : Robert Baron		